

Ce n'est pas le fait que ces employés soient en grève qui me pose des problèmes ainsi qu'à mon employeur, mais bien le fait que tous les autres fonctionnaires ont choisi de respecter leurs piquets de grève. Parmi ces fonctionnaires, il faut compter les employés du ministère des Postes, les contrôleurs du trafic aérien, les pompiers des aéroports et leurs collègues chargés des situations urgentes et les employés des douanes, pour n'en nommer que quelques-uns.

M. Turney poursuit:

Vous croyez que je suis contrarié? Eh bien, vous avez parfaitement raison! Il est déjà difficile ces jours-ci de mener une entreprise rentable sans s'encombrer de ces interruptions extrêmement coûteuses sur lesquelles nous n'avons aucun contrôle. Toutefois, c'est vous, nos dirigeants à Ottawa, qui avez ce contrôle. C'est du moins au Parlement fédéral que se trouve le siège de l'autorité. Le pays éprouve suffisamment de difficultés, tant du point de vue économique que sur la scène internationale, sans que nous l'accablions avec d'autres de notre propre création.

M. Turney conclut ainsi:

Tous ces fonctionnaires ne fonctionnent pas comme ils le devraient. Ils se contentent d'attendre leur pension de retraite indexée (que je paie en tant que contribuable) et de rançonner le pays.

Remettons notre pays dans la bonne voie. J'ignore comment; en principe, c'est votre travail.

Cette lettre m'a été adressée et je lis ces paragraphes pour la gouverne de mes collègues de la Chambre. Nous devons aujourd'hui nous acquitter de nos responsabilités. J'exhorte chaque député à faire son devoir. Je voudrais vous citer la réponse que le ministre des Postes nous a donnée à la Chambre le 2 juillet 1981 quand j'ai mentionné que le bill sur la Société canadienne des postes comportait une disposition abolissant le droit de grève. Le ministre m'a alors répondu:

Retirer tout simplement aux travailleurs le droit de grève n'abolit pas tout autant les risques de grève. Ceux qui sont convaincus du bien-fondé de certaines de leurs revendications n'hésiteraient vraisemblablement pas à utiliser les moyens à leur disposition, y compris probablement les grèves illégales.

A mon avis, c'est inciter les travailleurs à enfreindre les lois. Le ministre a répondu de façon tout à fait inconsidérée. Les Canadiens sont des citoyens respectueux des lois prêts à accepter la législation que nous adoptons ici. Il est complètement ridicule de prétendre que nous n'osons pas adopter des lois de crainte que certains les enfreignent.

Et les autres gouvernements qui ont imposé le même genre de lois? Nous savons que l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve ont des lois interdisant aux policiers municipaux de faire grève. Et ils ne font pas grève.

M. Orlikow: Et à Halifax?

M. Gamble: Précisément! A Halifax, en Nouvelle-Écosse, la police municipale n'est pas visée par ce genre de loi. En 1981, il y a eu une grève des policiers à Halifax, charmant spectacle! Le cas de la GRC est parfaitement prévu par la législation actuelle. Mais ce qui nous occupe en ce moment, c'est que, si cela ne s'étend peut-être pas aujourd'hui à la poste ou à ce qui était la poste, cela s'étend aux autres services fédéraux qui sont paralysés par des grèves de solidarité, comme en fait foi la correspondance que j'ai fait consigner. L'adoption de ce bill mettra un terme à ces grèves de solidarité.

● (1720)

Je crois, comme c'est le devoir de tous les membres de la Chambre, que les Canadiens sont respectueux des lois et qu'ils accepteront la décision du Parlement. Sinon nous n'aurions pas de raison d'être. J'invite la Chambre à accorder à cette question tout le sérieux qu'elle mérite. Je l'invite à s'acquitter du devoir fait à chaque député de parler au nom de l'électeur, au nom de la population canadienne.

Droit de grève

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier): Monsieur l'Orateur, c'est avec plaisir que j'interviens dans ce débat, et avant tout parce qu'il convenait que nous discutions de cette très importante question. Je dirai tout d'abord à la Chambre que le but du bill C-251 est d'élargir la catégorie des employés pouvant être désignés, de façon à y englober tous ceux qui sont chargés de services essentiels. Cela pose pour beaucoup de personnes un problème difficile que je vais examiner.

Je répondrai tout d'abord au député de York-Nord (M. Gamble). Je ne suis pas comme lui avocat. Il se rend compte, je pense, qu'il n'y a pas de loi limitant les grèves illégales en Nouvelle-Écosse. La *common law* canadienne, la britannique et l'américaine n'ont pas accordé le droit de grève aux fonctionnaires, mais le législateur, c'est-à-dire, les parlements et les assemblées provinciales a pu le faire par des lois particulières. C'est effectivement ce qui s'est produit en 1967 à l'échelon fédéral, quand la Chambre a adopté la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. La *common law* n'accorde pas bien sûr le droit de grève, mais il est possible par des lois d'accorder au personnel le droit de refuser ses services.

[Français]

Monsieur le président, un employé désigné, cela signifie quoi? C'est un employé, conformément à l'article 79 de la loi que je ne lirai pas parce que ceux qui sont intéressés connaissent cette disposition, un employé désigné au sens où l'entend cet article c'est un employé qui n'a pas le droit de soustraire ou de retirer son travail. Les employés désignés ont d'ailleurs fait l'objet de plusieurs études, et je me souviens d'avoir siégé au comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique. Le rapport du comité date de 1976. Il donnait suite au rapport spécial de l'ancien président de la Commission sur les relations employeur-employés dans la Fonction publique, M. Jacob Finkelman. J'aimerais citer de ce rapport la page 4713 le sujet de désignation. Voici:

Tant M. Finkelman, dans son rapport, que le Conseil du Trésor dans son témoignage devant le comité, ont proposé d'élargir la définition de services désignés.

Ce que propose d'ailleurs l'honorable député de York-Nord (M. Gamble).

Je poursuis la citation:

Certains organismes étrangers à la Fonction publique ont, dans leur témoignage, proposé d'englober les «services essentiels» dans cette définition. Le comité estime que l'expression «services essentiels» est trop difficile à définir et risquerait de faire tomber la plupart des fonctionnaires dans cette catégorie. En d'autres termes, on leur accorderait le droit de grève d'une façon pour le leur refuser d'une autre. En dernière analyse, nous croyons nécessaire d'élargir dans une certaine mesure la définition des services désignés pour y inclure, outre la sécurité, la santé publique, et une nouvelle dimension, la protection des biens publics.

Il n'est alors aucunement question, monsieur le président, d'élargir la désignation pour y inclure la commodité, la mobilité ou le bien-être économique du public. Je reconnais les arguments de l'honorable député, et comme lui je reçois constamment des observations de certains de mes commettants qui seraient d'accord avec lui sur le fait que pour résoudre ce problème on devrait enlever le droit de grève. Je ne pense pas qu'une approche aussi simpliste puisse être justifiée aujourd'hui, et j'aimerais apporter des arguments ou prendre quelques minutes pour rappeler d'abord un peu l'historique de cette question, et ensuite passer à quelques remarques plus précises sur ce retrait ou cette question de droit de grève.